

Version de travail du 25.08.2021

Loi modifiant la loi d'application de la loi fédérale sur le droit foncier rural

du ...

Actes concernés (numéros RSF):

Nouveau: –

Modifié(s): **214.2.1**

Abrogé(s): –

Le Grand Conseil du canton de fribourg

Décrète:

I.

L'acte RSF [214.2.1](#) (Loi d'application de la loi fédérale sur le droit foncier rural (LALDFR), du 28.09.1993) est modifié comme il suit:

Art. 4 al. 2, al. 3 (modifié), al. 4 (nouveau)

² En particulier, elle est compétente pour:

- d) *(modifié)* estimer la valeur de rendement ou approuver l'estimation de la valeur de rendement (art. 87 LDFR);
- e) *(nouveau)* rendre des décisions de constatation au sens de l'article 7 LDFR;

³ La Commission est compétente pour connaître de toutes les affaires qui ne tombent pas dans le champ de compétence du président ou de la présidente.

⁴ Le président ou la présidente est compétent(e) lorsque les conditions d'approbation sont manifestement réalisées, respectivement lorsque les conditions ne sont manifestement pas remplies, et lorsque la décision à prendre se fonde sur une décision de principe de la commission.

Art. 5 al. 1 (modifié), al. 3 (modifié), al. 4 (modifié), al. 4a (nouveau)

¹ L'Autorité foncière cantonale se compose d'un président ou d'une présidente et de huit membres. Deux membres représentent les milieux non agricoles.

³ Les membres sont nommé(e)s par le Conseil d'Etat. Celui-ci désigne parmi les membres un vice-président ou une vice-présidente.

⁴ Le Conseil d'Etat nomme également le ou la secrétaire de l'Autorité foncière cantonale.

^{4a} La présidence est assumée par le ou la secrétaire de l'Autorité foncière cantonale.

Art. 6 al. 2 (modifié), al. 3 (modifié)

² L'autorité foncière cantonale instruit elle-même les demandes dont elle est saisie. Elle peut confier cette tâche à son président ou présidente, à un autre membre et/ou à un collaborateur ou une collaboratrice.

³ Le requérant ou la requérante peut être astreint(e) à effectuer une avance en couverture des frais d'instruction.

Art. 7 al. 2 (modifié)

² Pour le calcul de l'émolument, l'Autorité foncière cantonale peut tenir compte respectivement du prix des acquisitions et de la valeur des immeubles ou entreprises agricoles.

II.

Aucune modification d'actes dans cette partie.

III.

Aucune abrogation d'actes dans cette partie.

IV.

La présente loi est soumise au referendum législatif. Elle n'est pas soumise au referendum financier.

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

[Signatures]